

## PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

### Arrêté n° 2017 - 06

portant mise en demeure de remettre un espace naturel en état  
après la réalisation de travaux non autorisés dans le cœur du parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8, L.331-4 et L.331-26,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et les modalités 14 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande d'autorisation de travaux déposée par la mairie de Valdeblore et datée du 25 juillet 2017,

VU la demande de pièces complémentaires émise par les services du Parc national du Mercantour et transmise par courrier électronique au secrétariat de la mairie de VALDEBLORE en date du 1<sup>er</sup> août 2017 contre récépissé de délivrance électronique,

VU le rapport en manquement n°PA/2017/PNM/VES/01 daté du 18 août 2017,

VU les observations formulées par Monsieur BLANCHI Fernand, maire de la commune de VALDEBLORE datées du 25 août 2017,

VU l'avis du Conseil scientifique en date du 25 août 2017,

Considérant que la mairie de VALDEBLORE a déposé un dossier de demande d'autorisation préalable le 25 juillet 2017, portant sur la reconstruction de deux passerelles situées dans le vallon de Mollières, l'une au droit de la vacherie du Collet et l'autre au lieu-dit « Ciassi »,

Considérant qu'au titre de la modalité 17 d'application de la réglementation, le projet de reconstruction de la passerelle du Collet peut être envisagée si elle revêt une utilité pour l'exploitant de la vacherie située non loin, en terme de franchissement du cours d'eau et d'accès aux pâturages situés en rive droite,

Considérant toutefois que dans le cadre de l'instruction technique de ce dossier de déclaration préalable, un agent du Parc national du Mercantour a effectué une première visite des lieux en date du 05 août 2017 et constaté, au droit de la vacherie du Collet, que les travaux de construction d'une nouvelle passerelle avaient déjà débuté,

Considérant qu'en conséquence, les agents du Parc national du Mercantour ont notifié à la mairie de VALDEBLORE, l'obligation imminente de stopper les travaux dans l'attente de la fin de la procédure d'instruction de leur demande d'autorisation,

Considérant que malgré cette injonction, les travaux sur la passerelle du Collet se sont poursuivis jusqu'à finalisation de l'aménagement comme en attestent les visites des 08 et 10 août 2017,

Considérant qu'outre le non respect de la procédure d'autorisation préalable, ces travaux ont généré des impacts sur les milieux naturels, à savoir destruction du couvert végétal herbacé et ligneux, mis à nu et remaniement des sols superficiels ainsi que déstructuration et artificialisation des berges du torrent,

Considérant que la mise en œuvre des travaux a également entraîné la circulation d'un engin mécanique dans le lit mineur de la rivière, ainsi que des interventions sur celui-ci,

Considérant que ces impacts écologiques auraient pu être évités moyennant le respect des prescriptions techniques de mise en œuvre qui, après avis du Conseil scientifique du Parc, auraient figuré dans la décision d'autorisation préalable aux travaux,

Considérant que l'insertion visuelle de la nouvelle passerelle, en particulier les culées et emmarchements situées à chaque extrémité, peut être améliorée par le recours à des techniques d'assemblage de pierres évitant le recours excessif au ciment, et que cette exigence de qualité, après avis du Conseil scientifique du Parc, aurait figuré dans la décision d'autorisation préalable aux travaux,

Considérant qu'au regard du manquement et des impacts préalablement exposés, il convient de mettre en demeure la commune de VALDEBLORE de mettre en œuvre les mesures correctives adéquates,

ARRÊTE :

Article 1er :

La commune de VALDEBLORE (06420) représentée par son Maire, Monsieur BLANCHI Fernand, est mise en demeure de procéder à des travaux de remise en état du site dit « la passerelle du Collet » sur le vallon de Mollières, sis parcelle n°1103 et 1112 section L commune de Valdeblore, ainsi qu'à des travaux de finition et d'insertion paysagère du nouvel ouvrage de franchissement.

Article 2 :

La présente mise en demeure entre en vigueur à compter du jour suivant la notification du présent arrêté à la commune de valdeblore et impose la réalisation exhaustive des tâches suivantes au frais exclusifs de la commune :

2.1. Une réunion associant un représentant de la commune, un représentant du Parc national et un représentant de l'entreprise prestataire qui devra être organisée sur site, avant toute reprise des travaux. A cette occasion la commune devra intégralement communiquer à l'entreprise prestataire, la liste des tâches à mettre en œuvre au titre de la mise en demeure et telle que définie ci-après.

2.2. Les travaux seront réalisés en présence et sous la conduite d'un agent du Parc national du Mercantour, l'entreprise devant se conformer à toute sujétion qui pourrait être édicté au fur et à mesure de la mise en œuvre.

2.3. Sur l'ensemble du chemin d'accès reliant la piste de Mollières à la nouvelle passerelle, la totalité des matériaux – blocs rocheux, terre, débris de végétaux - remisés sur les côtés lors de l'ouverture des travaux sera reprise et étalée sur l'emprise du chemin. La terre et les débris végétaux ne devront pas être tassés. La disposition des blocs rocheux devra être aléatoire. Les plus gros blocs rocheux seront enterrés sur au moins un tiers de leur hauteur.

2.4. Au niveau de la piste de Mollières, le départ du chemin sera obstrué par un alignement de gros blocs afin d'en interdire l'accès à tout véhicule motorisé.

2.5. De part et d'autre de la passerelle et du gué de franchissement de l'engin de chantier, les rives du cours d'eau seront reconstituées à l'aide d'un amoncellement de pierres et de blocs rocheux au profil irrégulier mais globalement en pente douce. Les blocs ne devront pas être maçonnés.

2.6. La culée de la passerelle située en rive droite, sera habillée d'un parement de pierres maçonnées. La maçonnerie sera réalisée sans recouvrement des pierres. Les joints de ciment devront être le moins visibles possible et façonnés en creux de sorte à ce que des dépôts naturels puissent s'y loger.

2.7. La culée de la passerelle située en rive gauche sera terminée par un agencement de pierres non maçonnées de type « calade ».

2.8. Les lieux de prélèvement des pierres et des blocs rocheux seront déterminés en accord avec l'agent du Parc national du Mercantour, à l'exclusion de tout autre.

2.9. Lors du stockage des composants du béton et des travaux de maçonnerie, les ruissellements ou déversements dans le milieu seront limités au maximum. Les mortiers seront réalisés dans des bacs ou sur des bâches étanches et hors période de pluie.

Un bac de rétention étanche et d'une contenance suffisante devra être utilisé pour le lavage des outils de maçonnerie, afin de permettre la décantation de la laitance.

Tout lavage ou rinçage dans les eaux du torrent est interdit.

2.10. L'ensemble des déchets, résidus et surplus de matériaux, y compris produits de décantation des laitances de ciment, sera collecté et évacué vers des installations de traitement dûment autorisées.

Tout brûlage est interdit dans le cœur du parc national.

#### Article 3 :

La finalisation esthétique de l'ouvrage de franchissement, telle que décrite aux points 2.5. et 2.6. sera réalisée au plus tard, le 11 septembre 2017.

La remise en état des berges, du sous-bois et de la prairies, telle que décrite aux points 2.2 à 2.4 sera réalisée au plus tard, au 30 septembre 2017.

Le procès-verbal de recollement sera rédigé par les agents du Parc national du Mercantour.

#### Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure n'exonère pas la personne mise-en-demeure de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la réglementation spécifique dans le cœur du parc national du Mercantour.

#### Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté expose la commune de Valdeblore ou son représentant à des poursuites judiciaires en application de l'article L.331-26 du code de l'environnement.

#### Article 6 :

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour sont chargés de l'exécution et du contrôle du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à son prestataire.

#### Article 7 :

Le présent arrêté est, selon les dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nice :

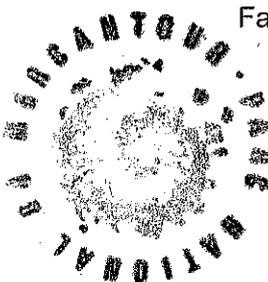
- par la personne mise en demeure citée à l'article 1, dans un délais de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, fondés à rester en justice dans un délai de deux mois à compter de l'affichage public du présent arrêté au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

#### Article 8 :

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le chef du Service territorial de la Vésubie – Parc national du Mercantour.

Fait à Nice, le 25 août 2017



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER